

La plupart d'entre vous se souviennent que pendant qu'il y eut au pays un plafond au prix de l'avoine et de l'orge, la Commission a établi une méthode pour reprendre les profits sur les exportations. C'est-à-dire que tout détenteur d'un permis pour exporter de l'avoine ou de l'orge devait verser à la Commission la différence entre le cours du marché et le prix-plafond. Il s'ensuivit ce qu'on appelle le fonds de péréquation que nous avons réparti en un certain nombre d'années, et ce fut la dernière phase de l'opération. Avec la disparition du plafond, le besoin d'un tel fonds cessa.

M. WRIGHT: La Commission pourrait-elle nous indiquer le nombre de boisseaux d'avoine et d'orge qui ont été exportés pendant ces années et le nombre de boisseaux vendus sur la marché domestique?

Le TÉMOIN: Nous pouvons vous obtenir cette statistique; nous ne l'avons pas ici, mais nous pouvons en prendre note.

Le PRÉSIDENT: Il vaut peut-être mieux laisser M. McIvor poursuivre jusqu'à la fin de la Partie II; nous pourrions alors avoir une période pour lui poser des questions.

Le TÉMOIN: L'alinéa suivant vise la ligne de conduite à tenir à l'avenir. Le très honorable C. D. Howe a fait une déclaration importante quand le 15 mars 1949 il a annoncé que la Commission canadienne du blé soutiendrait à 61½ cents le prix de l'avoine de l'Ouest, et à 90 cents le prix de l'orge. Il a aussi déclaré le 20 juillet que les Titres II et III de la Loi sur la Commission canadienne du blé qui visent l'avoine et l'orge seraient mis en vigueur pour la campagne agricole 1^{er} août 1949-31 juillet 1950. Puis la déclaration exposait les conditions qui prévaudront quand cette partie de la loi entrera en vigueur.

En ce qui concerne la graine de lin, la Commission a été, au cours de la période allant de 1942-1943 à 1946-1947, le seul agent autorisé à acheter des producteurs la graine de lin. Pendant ces années, la Commission a acheté la graine de lin des producteurs à un prix fixe et définitif, bénéfiques et pertes étant portés aux comptes du gouvernement.

En 1947-1948, les transactions sur la graine de lin s'effectuèrent en conformité des dispositions de la Loi sur la Commission canadienne du blé et la réglementation sur les prix minimums. A compter du 1^{er} août 1947, la Commission fut autorisée à acheter la graine de lin à \$5 le boisseau (le prix fut plus tard porté à \$5.50 le boisseau). En même temps, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre fixa au marché domestique un plafond de \$5 le boisseau, c'est-à-dire pour la graine de lin n° 1 de l'Ouest du Canada. Des prix analogues de soutien et de plafond furent établis pour la graine de lin de l'Est du Canada.

L'établissement d'un prix maximum par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a eu pour conséquence d'acheminer en 1947-1948 vers la Commission presque toute la production de graine de lin destinée au commerce. En 1947-1948, il fut décidé de répartir tout bénéfice sur les transactions de la Commission aux producteurs qui livraient de la graine de lin pendant la campagne agricole. Ainsi qu'il est indiqué au rapport annuel de la Commission pour 1947-1948, l'opération s'est soldée par un déficit considérable.

Le 23 mars 1948, le très honorable C. D. Howe annonça qu'à compter du 1^{er} août 1948 serait révoqué le prix-plafond sur la graine de lin établi par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Il déclara de plus qu'en 1948-1949 la Commission soutiendrait le prix de la